

# Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension est modifiée comme suit:

*Remplacement d'expressions*

- a. «*département*» est remplacé par «*DETEC*» dans tout le texte.
- b. «*monteur électricien titulaire d'un certificat fédéral de capacité*» est remplacé par «*installateur-électricien CFC*» dans tout le texte.

**Art. 7** Autorisation accordée à des personnes physiques

Les personnes physiques exécutant des travaux d'installation sous leur propre responsabilité, reçoivent l'autorisation générale, à condition:

- a. qu'elles soient du métier;
- b. qu'elles s'engagent à suivre les cours de formation continue nécessaires pour appliquer l'état de la technique le plus récent et
- c. qu'elles offrent toute garantie qu'elles se conformeront aux prescriptions de la présente ordonnance.

**Art. 8** Personne du métier

<sup>1</sup> Est du métier une personne qui a réussi les épreuves portant sur les branches professionnelles de l'examen professionnel supérieur (examen de maîtrise) dans la profession d'installateur-électricien (personne du métier).

<sup>2</sup> Est également du métier la personne qui peut justifier de trois ans de pratique dans les travaux d'installation sous la surveillance d'une personne du métier, a réussi un examen pratique et

- a. obtenu un certificat fédéral de capacité d'«installateur-électricien CFC» et un diplôme d'une haute école spécialisée (HES) en technique de l'énergie / d'électrotechnique (Bachelor ou Master of Science HES) ou un diplôme d'une école supérieure (ES) ou un diplôme équivalent;
- b. a obtenu un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée à celle d'installateur-électricien CFC, ou a obtenu une maturité et ainsi qu'un diplôme HES en technique de l'énergie / d'électrotechnique (Bachelor ou Master of Science HES) ou ainsi qu'un diplôme ES ou ainsi qu'un diplôme équivalent; ou
- c. est titulaire d'un diplôme fédéral (examen professionnel supérieur EPS) dans une profession apparentée à celle d'installateur-électricien diplômé.

<sup>3</sup> Le DETEC fixe les détails de l'examen pratique. Différents sujets d'examen peuvent être définis en fonction de la formation préalable; les branches des normes, des techniques de mesure et du contrôle des installations faisant toujours l'objet d'un examen.

<sup>4</sup> L'Inspection statue sur les équivalences entre formations étrangères et sur les professions apparentées à celle d'installateur-électricien CFC.

**Art. 9** Autorisation accordée à des entreprises

<sup>1</sup> L'autorisation générale d'installer est accordée aux entreprises si:

- a. elles occupent une personne du métier, intégrée de telle sorte qu'elle puisse surveiller efficacement les travaux d'installation (responsable technique);
- b. elles s'engagent à faire en sorte que les personnes du métier suivent les cours formation continue nécessaires pour appliquer l'état de la technique le plus récent; et
- c. elles offrent toute garantie qu'elles se conformeront aux prescriptions de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Les succursales d'entreprises visées à l'al. 1 n'ont pas besoin d'avoir leur propre autorisation générale d'installer. Comme l'entreprise, elles doivent toutefois respecter les exigences de l'al. 1.

<sup>3</sup> Lorsqu'une entreprise emploie le responsable technique à temps partiel, l'autorisation générale d'installer est accordée seulement:

- a. si le taux d'occupation du responsable est d'au moins 40 %;
- b. si la charge de travail correspond au taux d'occupation; et
- c. si le responsable occupe cette fonction dans deux entreprises, au plus.

**Art. 10** Organisation de l'entreprise

<sup>1</sup> Les entreprises doivent employer au moins un responsable technique à plein temps pour 20 personnes occupées à des travaux d'installation.

<sup>2</sup> Si une entreprise occupe plus de 20 personnes à des travaux d'installation, un responsable technique à plein temps peut superviser au maximum 3 personnes autorisées à contrôler à plein temps en vertu de l'art. 27, al. 4 et qui peuvent surveiller chacune pour leur part au maximum 10 personnes.

<sup>3</sup> Comme l'entreprise, les succursales doivent respecter les exigences de l'al. 1. Elles peuvent s'organiser en vertu de l'al. 2.

**Art. 10a** Exécution de travaux d'installation par l'entreprise elle-même

<sup>1</sup> L'entreprise peut confier l'exécution de travaux d'installation seulement aux collaborateurs qui:

- a. possèdent un certificat fédéral de capacité d'«installateur-électricien CFC» ou un diplôme équivalent; ou
- b. possèdent un certificat fédéral de capacité d'«électricien de montage CFC» ou un diplôme équivalent.

<sup>2</sup> Les personnes du métier et les personnes visées à l'al. 1, let. a peuvent effectuer la mise en service initiale des installations électriques.

<sup>3</sup> Les personnes visées à l'al. 1, let. b peuvent uniquement effectuer la mise en service initiale des installations électriques rentrant dans le cadre de leur formation. Elles peuvent effectuer la mise en service initiale d'autres installations électriques uniquement sous la surveillance d'une personne du métier ou d'une personne visée à l'al. 1, let. a.

<sup>4</sup> D'autres personnes que celles visées à l'al. 1 peuvent effectuer la mise en service initiale des installations électriques uniquement si elles sont sous la surveillance d'une personne du métier ou d'une personne visée à l'al. 1.

<sup>5</sup> Les apprentis et les auxiliaires ne peuvent exécuter des travaux d'installation que sous la direction et la surveillance de personnes du métier ou de collaborateurs selon l'al. 1.

<sup>6</sup> Les personnes du métier et les collaborateurs au sens de l'al. 1 peuvent surveiller jusqu'à cinq apprentis ou auxiliaires au plus.

<sup>7</sup> Les personnes du métier et les personnes autorisées à contrôler en vertu de l'art. 10, al. 2 veillent à ce que les travaux d'installation soient contrôlés conformément à l'art. 24.

<sup>8</sup> L'Inspection statue sur l'équivalence des diplômes de formation.

**Art. 10b** Recours à d'autres entreprises et à des particuliers

<sup>1</sup> Dans le cadre de la réalisation de travaux d'installation, les entreprises ayant une autorisation d'installer conformément à l'art. 9 peuvent faire appel:

- a. à d'autres sociétés, si ces dernières satisfont aux exigences figurant à l'art. 9;
- b. à des particuliers si ils sont intégrés dans l'entreprise pour réaliser les travaux d'installation en vertu des prescriptions des art. 10 et 10a.

<sup>2</sup> La responsabilité des travaux d'installation réalisés par des sociétés ou des particuliers mentionnés à l'al. 1 et l'exécution du contrôle final en vertu de l'art. 24, al. 2 revient dans tous les cas à l'entreprise leur ayant fait appel.

<sup>3</sup> Les personnes du métier et les personnes de l'entreprise autorisées à contrôler en vertu de l'art. 10, al. 2 veillent à ce que les travaux d'installation réalisés par des sociétés ou des particuliers mentionnés à l'al. 1 soient contrôlés régulièrement.

**Art. 11, al. 1**

<sup>1</sup> Si une entreprise n'emploie momentanément aucune personne du métier, l'Inspection peut lui accorder une autorisation temporaire si elle emploie au moins une personne autorisée à contrôler ou une personne remplissant les conditions pour l'octroi d'une autorisation pour des travaux sur des installations propres à l'entreprise (art. 13). L'autorisation temporaire mentionnera cette personne.

**Art. 12, al. 1, let. a et al. 2**

<sup>1</sup> L'Inspection peut délivrer des autorisations d'installer limitées:

- a. pour des travaux sur des installations propres à l'entreprise (art. 13);

<sup>2</sup> Les entreprises ne peuvent être simultanément titulaires d'autorisations limitées visées à l'al. 1, let. b et c que si les personnes mentionnées sur l'autorisation ne sont pas les mêmes.

**Art. 13** Autorisation pour des travaux sur des installations propres à l'entreprise

<sup>1</sup> Une autorisation est accordée à une entreprise pour des travaux sur des installations propres à l'entreprise si les membres du personnel chargés desdits travaux (électriciens d'exploitation) possèdent:

- a. un certificat fédéral de capacité d'«installateur-électricien CFC» et peuvent justifier d'une activité pratique d'au moins trois ans dans le domaine des installations électriques, sous la surveillance d'une personne du métier;
- b. un certificat fédéral de capacité d'une profession apparentée à celle d'installateur-électricien CFC ou un diplôme équivalent et peuvent justifier d'une activité pratique d'au moins cinq ans dans le domaine des installations électriques, sous la surveillance d'une personne du métier; ou
- c. ont réussi un examen organisé par l'Inspection.

<sup>2</sup> L'Inspection statue sur les professions apparentées à celle d'installateur-électricien CFC et sur l'équivalence des diplômes selon de l'al. 1, let. b.

<sup>3</sup> L'autorisation permet d'exécuter les travaux suivants sur des installations propres à l'entreprise:

- a. les travaux d'entretien et la suppression de perturbations;
- b. la modification d'installations en aval de coupe-surintensités divisionnaires ou de coupe-surintensités de récepteurs;
- c. tous les travaux d'installation en aval du tableau principal dans le cas d'installations temporaires telles que chantiers et marchés ou cirques et fêtes foraines.

<sup>4</sup> Le titulaire de l'autorisation fait en sorte que:

- a. la formation des membres du personnel figurant sur l'autorisation correspond à l'état de la technique le plus récent;
- b. les personnes visées à la let. a suivent les cours de formation continue nécessaires et
- c. qu'un organisme d'inspection accrédité assure le suivi technique de l'exécution des travaux.

#### **Art. 14** Autorisation pour des travaux sur des installations spéciales

<sup>1</sup> L'autorisation pour l'exécution de travaux sur des installations nécessitant des connaissances spéciales, notamment sur des dispositifs d'alarme, des monte-charges, des bandes transporteuses, des enseignes lumineuses, des installations photovoltaïques et des tableaux est accordée à une entreprise si les membres du personnel chargés desdits travaux:

- a. remplissent les conditions pour l'octroi d'une autorisation pour des travaux sur des installations propres à l'entreprise (art. 13, al. 1) et peuvent justifier d'une activité pratique de trois ans sur de telles installations, sous la surveillance d'une personne du métier ou d'une personne ayant réussi l'examen correspondant de l'Inspection; ou
- b. peuvent justifier d'une activité pratique de trois ans sur de telles installations, sous la surveillance d'une personne du métier ou d'une personne ayant réussi l'examen correspondant de l'Inspection, et ont réussi elles-mêmes cet examen.

<sup>2</sup> L'autorisation permet d'exécuter les travaux sur les installations qu'elle décrit.

<sup>3</sup> Les membres du personnel qui ne sont pas mentionnés dans l'autorisation peuvent réaliser des travaux de maintenance et de réparation sur des moyens de production au sein d'une installation, s'ils ont suivi un cours reconnu par l'Inspection pour de tels travaux sur les installations concernées, à raison d'au moins 40 leçons d'électrotechnique, dans l'entreprise ou auprès d'un centre de formation qualifié.

<sup>4</sup> Le titulaire de l'autorisation fait en sorte que:

- a. la formation des membres du personnel figurant sur l'autorisation correspond à l'état de la technique le plus récent;
- b. les personnes visées à la let. a suivent les cours de formation continue nécessaires ; et
- c. qu'un organisme d'inspection accrédité assure le suivi technique de l'exécution des travaux.

#### **Art. 15** Autorisation de raccordement

<sup>1</sup> L'autorisation est accordée à une entreprise qui confie l'exécution des travaux uniquement à des membres du personnel:

- a. remplissant les conditions pour l'octroi d'une autorisation pour des travaux sur des installations propres à l'entreprise (art. 13, al. 1); ou
- b. ayant réussi un examen organisé par l'Inspection.

<sup>2</sup> Elle donne le droit de raccorder et de remplacer les matériels électriques à raccorder resp. raccordés à demeure qui y sont mentionnés.

<sup>3</sup> Le titulaire de l'autorisation fait en sorte que:

- a. la formation des membres du personnel figurant sur l'autorisation correspond à l'état de la technique le plus récent;
- b. les personnes visées à la let. a suivent les cours de formation continue nécessaires ; et
- c. qu'un organisme d'inspection accrédité assure le suivi technique de l'exécution des travaux.

#### **Art. 16, al. 1 et al. 2 let. a**

<sup>1</sup> Ne doivent pas demander d'autorisation les personnes du métier selon l'art. 8, les personnes autorisées à contrôler en vertu de l'art. 27 ainsi que les installateurs-électriciens CFC pour l'exécution d'installations dans les locaux d'habitation et les locaux annexes qu'ils habitent ou dont ils sont propriétaires.

<sup>2</sup> L'autorisation n'est en outre pas nécessaire pour:

- a. installer des prises et des interrupteurs sur des installations existantes dans le logement occupé en propre ou les locaux annexes à celui-ci sur des circuits monophasés pour luminaires et pour prises précédés d'un coupe-surintensité divisionnaire, à condition que les installations soient protégées par un disjoncteur à courant différentiel-résiduel de 30 mA au maximum;

#### **Art. 17, al. 1, let. b et al. 2**

<sup>1</sup> L'autorisation générale d'installer accordée à une entreprise indique:

- b. le responsable technique et son taux d'occupation ainsi que les personnes autorisées à contrôler en vertu de l'art. 10, al. 2; et

<sup>2</sup> Les autorisations d'installer limitées indiquent:

- a. le titulaire de l'autorisation;
- b. la personne qui possède les connaissances professionnelles requises pour l'autorisation;

- c. la nature et l'ampleur des travaux d'installation autorisés ainsi que le cas échéant les équipements et les installations auxquels s'applique l'installation; et
- d. le service d'inspection accrédité assurant le suivi technique et intervenant en tant qu'organe de contrôle au sens du ch. 1.1.8 et ch. 1.2.4 de l'annexe.

**Art. 19, al. 3**

<sup>3</sup> En règle générale, l'Inspection rend publique la révocation d'une autorisation d'installer.

**Art. 21, al. 1**

<sup>1</sup> L'Inspection organise les examens prescrits pour l'obtention des autorisations d'installer limitées (art. 13, al. 1, let. c, 14, al. 1 et 15, al. 1, let. b).

**Art. 23** Obligation en cas d'autorisation générale d'installer

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation générale d'installer et les titulaires d'une autorisation temporaire ont l'obligation d'annoncer tous les travaux d'installation à l'exploitant de réseau qui alimente l'installation électrique en énergie avant le début de tous les travaux d'installation.

<sup>2</sup> Les travaux ne doivent pas être annoncés si

- a. les travaux d'installation durent moins de 4 heures (petites installations); et
- b. les travaux d'installation entraînent une modification de la puissance inférieure à 3,6 kVA dans l'ensemble.

**Art. 24** Première vérification et contrôle final propre à l'entreprise

<sup>1</sup> Une première vérification doit être effectuée avant la mise en service d'une installation ou de parties d'installations électriques, parallèlement à la construction. Cette première vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal.

<sup>2</sup> Avant la remise d'une installation électrique au propriétaire, un contrôle final doit être exécuté. Ce contrôle final doit être réalisé:

- a. par une personne du métier selon l'art. 8 ou par une personne autorisée à contrôler en vertu de l'art. 27; ou
- b. dans le cas d'une installation à laquelle plusieurs entreprises ayant chacune leur propre responsable technique ont collaboré: par la personne désignée par le propriétaire de l'installation comme étant responsable de l'ensemble de l'installation.

<sup>3</sup> Le moment de la remise est celui où une partie de l'installation ou une installation électrique complète est utilisée conformément à sa destination.

<sup>4</sup> Les personnes qui exécutent le contrôle final doivent en consigner les résultats dans un rapport de sécurité (art. 37).

<sup>5</sup> Les titulaires d'une autorisation générale d'installer ou d'une autorisation temporaire remettent le rapport de sécurité au propriétaire. Pour les travaux visés à l'art. 23, al. 2 le procès-verbal de la première vérification est suffisant, dans la mesure où ces travaux sont liés à une modification de l'installation existante.

<sup>6</sup> A l'issue du contrôle final, le propriétaire de l'installation annonce à l'exploitant de réseau la fin des travaux d'installation et lui transmet le rapport de sécurité.

**Art. 25** Obligation d'annonce en cas d'autorisation limitée d'installer

<sup>1</sup> Les travaux d'installation effectués sur la base d'une autorisation limitée d'installer doivent être annoncés, avant leur exécution, à l'exploitant du réseau qui alimente l'installation en énergie. Sont exclus les travaux visés à l'art. 23, al. 2<sup>bis</sup>.

<sup>2</sup> Les personnes mentionnées dans l'autorisation limitée effectuent une première vérification ou un contrôle de la maintenance et établissent un procès-verbal qu'ils signent et conservent, à l'attention des organes de contrôle. Le DETEC régit les exigences relatives à la première vérification et au contrôle de la maintenance.

<sup>3</sup> Elles dressent une liste des travaux effectués.

<sup>4</sup> Pour les installations temporaires telles que chantiers et marchés ou cirques et fêtes foraines (art. 13, al. 3, let. c) qui ont un raccordement fixe, un rapport de sécurité doit être établi avant la mise en service par le titulaire d'une autorisation de contrôler. Dans le cas d'installations temporaires raccordés par branchement, la preuve de la sécurité peut aussi être apportée par le biais d'une déclaration de conformité du fabricant selon l'art. 6 de l'ordonnance du 9 avril 1997<sup>13</sup> sur les matériels électriques à basse tension<sup>1</sup>

<sup>5</sup> Le titulaire d'une autorisation limitée remet au propriétaire pour les travaux visés à l'al. 1 soit le procès-verbal de la première vérification, dans la mesure où ces travaux sont liés à une modification de l'installation existante, soit le procès-verbal du contrôle de la maintenance.

**Art. 27** Autorisation de contrôler

<sup>1</sup> L'autorisation de contrôler est accordée à une personne qui effectue des contrôles d'installation sous sa propre responsabilité si:

- a. elle est du métier (art. 8) ou a réussi l'examen professionnel de conseiller en sécurité électrotechnique ou d'électricien chef de projet;

<sup>13</sup> RS 734.26

<sup>1</sup> RS 734.26

- b. elle s'engage à suivre les cours de formation continue nécessaires afin d'appliquer l'état le plus récent de la technique;
- c. les directives internes concernant les contrôles sont à jour;
- d. elle dispose d'appareils de mesure et de contrôle appropriés et calibrés.

<sup>2</sup> L'autorisation de contrôler est accordée à une entreprise si:

- a. elle fait appel pour le contrôle à une personne titulaire d'une autorisation au sens de l'al. 1 (personne autorisée à contrôler);
- b. elle fait en sorte que les personnes autorisées à contrôler suivent les cours de formation continue nécessaires, afin d'appliquer l'état le plus récent de la technique;
- c. les directives internes concernant les contrôles sont à jour et accessibles au personnel;
- d. les appareils de mesure et de contrôle appropriés et calibrés sont à disposition.

<sup>3</sup> L'autorisation est illimitée dans le temps et intransmissible. Elle est valable dans toute la Suisse.

<sup>4</sup> Les personnes autorisées à réaliser le contrôle de l'installation sont mentionnées dans l'autorisation.

#### **Art. 28, al. 4**

<sup>4</sup> En règle générale, l'Inspection rend publique la révocation d'une autorisation de contrôler.

#### **Art. 32, al. 3**

<sup>3</sup> Les propriétaires d'installations selon l'al. 2 annoncent à l'Inspection les mandats qu'ils ont confiés.

#### **Art. 33** Tâches des exploitants de réseaux

<sup>1</sup> Les exploitants de réseaux contrôlent la réception des rapports de sécurité concernant les installations électriques alimentées par leurs réseaux à basse tension, dans la mesure où la surveillance ne relève pas de l'Inspection selon l'art. 34, al. 3.

<sup>2</sup> Ils vérifient sporadiquement l'exactitude des rapports de sécurité et ordonnent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées.

<sup>3</sup> Ils conservent les rapports de sécurité jusqu'au terme du contrôle périodique suivant.

<sup>4</sup> Ils tiennent un registre des installations électriques qu'ils alimentent qui doit indiquer:

- a. l'emplacement et le propriétaire de l'installation;
- b. la périodicité des contrôles;
- c. les détails des contrôles (nature, date, personnel chargé du contrôle, résultat);
- d. prescriptions éventuelles selon l'art. 38;
- e. le nom de l'installateur et de l'organe de contrôle indépendant ou du service d'inspection accrédité;
- f. d'éventuelles prescriptions concernant l'élimination des insuffisances.

<sup>5</sup> Ils informent l'Inspection s'ils constatent que les titulaires d'autorisations d'installer ou de contrôler contreviennent gravement à leurs obligations ou que les travaux d'installation ou les contrôles d'installation sont réalisés sans autorisation.

#### **Art. 34, al. 2 et 3<sup>bis</sup>**

<sup>2</sup> Elle contrôle les installations électriques qui ne sont contrôlés ni par un organisme de contrôle indépendant ni par un organisme d'inspection accrédité.

<sup>3bis</sup> Elle peut charger un propriétaire d'installations, à sa demande, de tenir et de contrôler une liste concernant la réception des rapports de sécurité.

#### **Art. 35, al. 3**

<sup>3</sup> Lorsque le propriétaire reprend du constructeur une installation autoproductrice connectée à un réseau de distribution à basse tension ou une installation électrique dont la période de contrôle selon l'annexe est inférieure à 20 ans, il fait faire, dans les six mois à compter de la réception de l'installation, un contrôle de réception par un organisme indépendant de l'installateur ou par un organisme d'inspection accrédité. Il remet dans le même délai le rapport de sécurité à l'exploitant ou, dans le cas d'installations selon l'art. 32, al. 2, à l'Inspection.

#### **Art. 36** Rapports périodiques

<sup>1</sup> Six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants de réseaux invitent par écrit les propriétaires des installations qu'ils alimentent avec leur réseau de distribution à basse tension à présenter un rapport de sécurité selon l'art. 37 avant la fin de la période de contrôle.

<sup>2</sup> Six mois au moins avant l'expiration de la période de contrôle, l'Inspection invite par écrit les propriétaires d'installations spéciales visées à l'annexe, ch. 1, et les propriétaires d'installations autoproductrices visées à l'art. 35, al. 2, à présenter le rapport de sécurité.

<sup>3</sup> Le délai de présentation du rapport de sécurité peut être prorogé d'une année, au plus, après l'expiration de la période de contrôle fixée. Si le rapport de sécurité n'est pas présenté dans le délai malgré deux rappels, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'Inspection.

<sup>4</sup> Six mois au moins avant l'expiration de chaque troisième période de contrôle, les titulaires d'autorisation pour des travaux effectués sur des installations propres à l'entreprise conformément à l'art. 13 sont invités par écrit par l'Inspection à présenter l'attestation de

l'organisme d'inspection accrédité qu'ils ont mandaté; les titulaires d'une autorisation d'installer limitée visée aux art. 14 et 15 le sont avant l'expiration de chaque période de contrôle.

<sup>5</sup> La périodicité des contrôles pour les différentes installations est réglée dans l'annexe. L'Inspection peut autoriser des exceptions.

**Art. 37, al. 1, let. b et al. 2**

<sup>1</sup> Le rapport de sécurité doit contenir au moins les indications suivantes:

- b. la description de l'installation y compris l'année de construction et ses particularités éventuelles;

<sup>2</sup> Le rapport de sécurité est signé par les personnes qui ont effectué le contrôle et par une personne figurant sur l'autorisation d'installer.

<sup>3</sup> Le département fixe le contenu technique du rapport de sécurité. Il consulte au préalable l'Inspection et les organisations professionnelles.

**Art. 40, al. 4 et 5**

<sup>4</sup> L'Inspection accorde un délai supplémentaire pour l'élimination des défauts. Si, passé ce délai, les défauts n'ont pas été éliminés, l'Inspection peut en ordonner l'élimination par des tiers, aux frais du propriétaire de l'installation, ou interrompre voire faire interrompre l'alimentation électrique des parties d'installation concernées, dans la mesure où celles-ci ne servent notamment pas directement en cas d'urgence.

<sup>5</sup> Elle peut informer d'autres organes intéressés, notamment la police cantonale du feu ou l'établissement cantonal d'assurance, des défauts des installations et du refus du propriétaire de l'installation de les éliminer.

**Art. 42** Dispositions pénales

Sera puni selon l'art. 55 LIE celui qui aura:

- a. exécuté des travaux d'installation sans posséder l'autorisation requise (art. 6);
- b. exécuté des contrôles sans posséder l'autorisation requise (art. 26, al. 2);
- c. contrevenu aux obligations découlant d'une autorisation, notamment:
  1. en ne respectant pas les prescriptions concernant l'organisation de l'entreprise (art. 10 et 10a);
  2. en ne respectant pas les prescriptions concernant le recours à d'autres entreprises et personnes (art. 10b);
  3. en annonçant des travaux à réaliser par des personnes qui ne sont pas intégrées dans l'entreprise conformément aux art. 10 et 10a ou ceux à réaliser par d'autres entreprises et en achevant de tels travaux par la délivrance consécutive d'un rapport de sécurité;
  4. en n'établissant pas le rapport de sécurité ou en ne respectant pas les délais pour ce faire;
  5. en négligeant d'effectuer les contrôles prescrits ou en les effectuant de façon gravement incorrecte;
  6. en ne respectant pas l'obligation d'indépendance des contrôles (art. 31) ou
  7. en remettant au propriétaire des installations électriques qui présentent des défauts dangereux (art. 3).

**Art. 44a** Dispositions transitoires relatives à la modification du .....

<sup>1</sup> Les attestations de personnes du métier ou d'autorisation de contrôler délivrées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... restent valables.

<sup>2</sup> Les entreprises qui ont reçu une autorisation d'installer avant l'entrée en vigueur de la modification du ... doivent adapter l'organisation de l'entreprise aux exigences de l'art. 9 dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>3</sup> Les personnes qui possèdent un certificat fédéral de capacité d'«électricien de montage CFC» ou un diplôme équivalent et qui ont commencé leur formation professionnelle de base avant 2015 peuvent, conformément à l'art. 10a, al. 2, uniquement mettre des installations électriques en service si elles ont une année de pratique sous la surveillance d'une personne du métier et ont suivi une formation complémentaire définie par l'USIE qui les habilite à effectuer la première vérification.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

Les présentes modifications entrent en vigueur le .....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...  
Le Chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

## Périodicité des contrôles

1. Installations électriques soumises au contrôle d'un organisme d'inspection accrédité (installations spéciales, art. 32, al. 2):
  - 1.1 Sont soumises au contrôle annuel:
    - 1.1.1. les installations électriques des installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la Confédération,
    - 1.1.2. les installations électriques des ouvrages de munitions et des dépôts de carburants militaires classifiés,
    - 1.1.3. les installations électriques des dépôts de carburants,
    - 1.1.4. les installations électriques situées dans les zones de protection contre les explosions 0, 20, 1 et 21 définies la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), à l'exception des installations des stations-service et des ateliers de réparation de véhicules,
    - 1.1.5. les installations électriques des locaux à affectation médicale du groupe 2,
    - 1.1.6. les installations électriques des locaux où sont fabriqués, traités ou entreposés des explosifs ou des produits pyrotechniques,
    - 1.1.7. les installations électriques des mines,
    - 1.1.8. les installations électriques construites, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation pour des travaux sur des installations propres à l'entreprise (art. 13);
  - 1.2. Sont soumises au contrôle tous les cinq ans:
    - 1.2.1. les installations électriques des routes nationales de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe critiques pour la sécurité du trafic routier et de l'exploitation,
    - 1.2.2. les installations électriques des ouvrages et des bâtiments et installations militaires classifiés qui ne sont pas soumises au contrôle selon le ch. 1.1,
    - 1.2.3. les installations électriques servant à l'exploitation ferroviaire qui ne sont pas spécifiquement ferroviaires des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires reliées au système de mise à la terre du chemin de fer ou de l'entreprise de transport, même si elles ne sont pas alimentées par le chemin de fer ou l'entreprise en question, à savoir les installations dans des tunnels ainsi que dans des ateliers et des installations de lavage,
    - 1.2.4. les installations électriques construites, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation limitée conformément aux art. 14 et 15;
    - 1.2.5. les installations électriques des locaux à affectation médicale du groupe 1;
  - 1.3. Sont soumises au contrôle tous les dix ans:
    - 1.3.1. les installations électriques des constructions de la protection civile équipées de leur propre génératrice ou protégées des effets de l'impulsion électromagnétique nucléaire (NEMP),
    - 1.3.2. les installations électriques des bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises,
    - 1.3.3. les installations à haute tension alimentées par des installations électriques, telles que les filtres, les sites d'essai et les générateurs d'ozone, à l'exception des éclairages au néon et des installations à rayons X à usage non médical,
    - 1.3.4. les installations électriques servant à l'exploitation ferroviaire qui ne sont pas spécifiquement ferroviaires des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires reliées au système de mise à la terre du chemin de fer ou de l'entreprise de transport, même si elles ne sont pas alimentées par le chemin de fer ou l'entreprise en question et pour autant qu'elles ne soient pas soumises au contrôle selon le ch. 1.2.3.
2. Installations électriques soumises au contrôle d'un organe indépendant du constructeur de l'installation:
  - 2.1. Sont soumises au contrôle annuel les installations électriques des chantiers et des marchés.
  - 2.2. Sont soumises au contrôle tous les trois ans les installations électriques se trouvant dans des zones de protection contre les explosions 2 et 22 définies par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), à l'exception des installations des garages et des garages souterrains d'immeubles d'habitation;
  - 2.3. Sont soumises au contrôle tous les cinq ans:
    - 2.3.1. les installations électriques des scènes de théâtre,
    - 2.3.2. les installations électriques exposées à des substances corrosives,
    - 2.3.3. les installations électriques des stations-service et des ateliers de réparation de véhicules,
    - 2.3.4. les installations électriques des ouvrages souterrains, tels que les tunnels et les cavernes,
    - 2.3.5. les installations électriques des locaux industriels et commerciaux,
    - 2.3.6. les installations électriques des laboratoires ou des locaux d'essai industriels, commerciaux, scolaires etc.,
    - 2.3.7. les installations électriques des bâtiments et des locaux destinés à accueillir un grand nombre de personnes, tels que les grands magasins, les théâtres, les cinémas, les halles d'exposition, les dancings, les hôtels et les auberges, les pensions, les centres de vacances, les établissements médico-sociaux, les garderies, les hôpitaux, les casernes,
    - 2.3.8. les installations électriques des entreprises de petite restauration comme les bistros, les cafés, les take-away et similaires,
    - 2.3.9. les installations électriques des terrains de camping et des ports de plaisance.
  - 2.4. Sont soumises au contrôle tous les dix ans:
    - 2.4.1. les installations électriques des locaux humides à usage commercial,
    - 2.4.2. les installations électriques des locaux à affectation médicale du groupe 0,
    - 2.4.3. les installations électriques des locaux humides à usage commercial qui présentent un danger d'incendie,
    - 2.4.4. les installations électriques des ateliers commerciaux,
    - 2.4.5. les installations électriques dans les locaux de vente qui ne sont ni soumis au contrôle selon le ch. 2.3.7, ni à celui selon le ch. 2.3.8,
    - 2.4.6. les installations électriques des immeubles de bureaux,

- 2.4.7. les installations électriques des églises,
  - 2.4.8. les installations électriques des arsenaux,
  - 2.4.9. les installations électriques des exploitations agricoles,
  - 2.4.10. les installations électriques des constructions de la protection civile qui ne sont pas soumises au contrôle selon le ch. 1.3.1,
  - 2.4.11. les installations électriques des bateaux de plaisance,
  - 2.4.12. les installations électriques alimentées par des installations autoproductrices selon l'art. 2, al. 1, let. c, non reliées à un réseau de distribution à basse tension;
  - 2.4.13. les installations électriques des routes nationales de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe qui ne sont pas soumises au contrôle selon le ch. 1.2.1.
- 2.5. Toutes les autres installations électriques sont soumises au contrôle tous les 20 ans.
- 3. Les installations électriques soumises au contrôle tous les 10 ou 20 ans doivent en outre être contrôlées après tout changement de propriétaire, si le dernier contrôle effectué date de cinq ans.
  - 4. Les installations autoproductrices reliées ou non à un réseau de distribution à basse tension sont soumises à la même périodicité de contrôle que les installations électriques de l'objet auxquelles l'installation est raccordée.